

LOI n° 2024 - 004

autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, dite « Convention de Malabo », adoptée lors de la vingt-troisième session ordinaire du Sommet de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale le 27 juin 2014

EXPOSE DES MOTIFS

A partir de l'année 2010, l'affluence des technologies innovantes et évolutives qui ont engendré de profondes et rapides mutations socio-économiques en Occident, ont commencé à s'étendre sur le continent Africain. La nouvelle ère du numérique a, vers cette époque, véritablement débuté en Afrique.

Conscients que l'ampleur de ce phénomène d'évolution sociale ne peut être empêché et que d'ailleurs, il offre des perspectives incommensurables de développement économique pour chaque pays d'Afrique et l'Afrique dans son ensemble, les Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'Union Africaine (UA), ont pris la décision de mettre en place un instrument juridique d'encadrement de l'usage des Technologies de l'Information et de Communication (TIC). Cet outil vient, certes, renforcer l'arsenal juridique international sur l'économie numérique déjà en vigueur et dont le dessin est d'uniformiser les pratiques, mais tient également compte des spécificités contextuelles et des besoins propres de l'Afrique en matière de transformation digitale.

C'est ainsi que lors de la 23ème Session Ordinaire du Sommet de l'UA, tenue les 26 et 27 juin 2014 en Guinée Equatoriale, les pays membres de cette organisation continentale ont adopté la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, dite « Convention de Malabo ».

Cette Convention constitue une innovation majeure dans la stratégie de lutte contre la cybercriminalité, en ce qu'elle retient une approche très large de la cybersécurité, intégrant à la fois la lutte contre la cybercriminalité, la protection des données à caractère personnel et l'encadrement des transactions électroniques.

Elle vise d'une part à harmoniser les législations des Etats membres et des Communautés Economiques Régionales (CER) en matière de TIC, dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, et d'autre part, à renforcer chaque cadre normatif national en leur donnant de solides références juridiques. A ce titre, la Convention de Malabo requiert, entre autres, que tout traitement de

données personnelles dans les pays qui l'ont ratifié, doive respecter un équilibre entre libertés fondamentales, promotion et usages des TIC, intérêts des acteurs publics et privés. Elle exige aussi l'opérationnalisation d'un cadre structurel efficace et respectueux des normes et standards pour la défense contre les cyberattaques et cybermenaces et pour la protection des données personnelles.

Il sied d'ailleurs de noter que la Loi malagasy n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, qui institue la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés (CMIL) a été conçue en s'inspirant de cette Convention de Malabo et a été adoptée dans sa suite.

La Convention de Malabo étant entrée en vigueur depuis le 08 juin 2023 avec les quinze signatures requises, l'adhésion des Etats membres de l'UA est actuellement ouverte et fortement recommandée.

Lors de sa session du 27 septembre 2023, le Conseil des Ministres a décidé qu'au stade actuel d'élaboration de sa stratégie de protection des données personnelles et de son cyber espace, Madagascar rejoindra les pays qui ont ratifié cette Convention, et laissera son empreinte dans l'histoire géopolitique en étant parmi les premiers pays adhérents. Cette adhésion marquera, vis-à-vis de l'Afrique, la volonté marquée de Madagascar à mener une transition numérique de confiance envers sa population, et facilitera largement la mise en œuvre de ladite transition dans les pays, notamment pour ce qui est des aspects réglementaires et institutionnels.

Ladite Convention comporte (04) Chapitres et trente-huit (38) articles dont :

- le Chapitre premier intitulé « Les transactions électroniques » contenant 07 articles, et prévoit le Commerce électronique, les obligations contractuelles sous forme électronique et la sécurisation des transactions électroniques;
- le Chapitre II comprenant 16 articles, et prévoit la protection des données à caractère personnel ainsi que son cadre institutionnel, les obligations relatives aux conditions de traitements des données à caractère personnel ainsi que les droits de la personne concernée ;
- le Chapitre III intitulé « Promotion de la cybersécutité et de la lutte contre la cybercriminalité » avec 08 articles prévoyant les mesures de cybersécurité à prendre au niveau national et les dispositions y afférentes ; et
- le quatrième et dernier Chapitre composé de 07 articles sur les dispositions finales dont entre autres les mesures à prendre au niveau de l'Union Africaine, les modalités de signature de ratification et d'adhésion à la Convention et son entrée en vigueur.

La présente loi a pour objectif de mettre en avant cette adhésion de Madagascar envers l'Afrique, symbolisant la volonté déclarée du pays de favoriser une transition numérique empreinte de confiance envers sa population. Elle apporte une contribution substantielle à la mise en œuvre de ce processus à Madagascar, en particulier en ce qui concerne les dimensions réglementaires et institutionnelles.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2024 – 004

autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, dite « Convention de Malabo », adoptée lors de la vingt-troisième session ordinaire du Sommet de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale le 27 juin 2014

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union Africaine, sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, dite « Convention de Malabo ».

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 juin 2024

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAVALOMANANA Richard

RABENIRINA Jean Jacques